



Commune de
Val-de-Travers

Le Conseil communal

Urbanisme

Tél. direct 032 886 43 77

Télécopie 032 886 43 89

Urbanisme.VDT@ne.ch

Aux membres du Conseil général
de Val-de-Travers

Val-de-Travers, le 16 novembre 2015 /CC/cb

Complément au rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification partielle du plan d'aménagement local de Buttes, secteur « Chez Maurice Dessus »

Madame la présidente,
Madame, Monsieur,

Par la présente, en complément au rapport que vous recevez ce jour lié à la modification partielle du plan d'aménagement local du village de Buttes, secteur « Chez Maurice Dessus », nous vous faisons parvenir ci-dessous, le lien cantonal sur lequel vous trouverez l'ensemble du dossier concernant le projet éolien de la Montagne de Buttes.

<http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Pages/accueil.aspx>

Ce dossier n'est pas à l'ordre du jour du Conseil général mais sera officiellement mis à l'enquête publique en 2016.

De plus, un exemplaire papier, soit deux classeurs fédéraux sont consultables au secrétariat du DTVAC, dont les coordonnées téléphonique et électronique figurent en en-tête et l'adresse postale en pied de page.

Pour rappel, voici le planning prévu concernant la procédure du Plan d'Aménagement local (PAL)

- | | |
|------------------|--|
| - Octobre 2015 | Séance publique information et participation |
| - Décembre 2015 | Conseil général |
| - Déc.-janvier | Délai référendaire |
| - Fev.-Mars 2016 | Enquête publique de 30 jours |
| - ... | Autorisations DDTE et décision CE |

En vous souhaitant une bonne réception de ce courrier, nous vous présentons, Madame la présidente, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification partielle du plan d'aménagement local de Buttes, secteur « Chez Maurice Dessus »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Comme vous le savez déjà, la planification cantonale identifie cinq sites pouvant accueillir des éoliennes. Deux de ces sites sont situés au Val-de-Travers, le site de la Montagne de Buttes et le site du Mont de Boveresse. D'entente avec le Canton, le Conseil communal de Val-de-Travers a décidé qu'un seul site devait être développé, et qu'ensuite, selon l'acceptation par la population du premier projet réalisé, la question d'un deuxième site pourrait être posée.

Le premier site choisi est celui de La Montagne de Buttes, ce projet est développé conjointement avec les communes des Verrières et de la Côte-aux-Fées, trois communes regroupées au sein d'un comité de pilotage qu'elles président et qui accueille aussi les partenaires électriciens que sont SIG (Services industriels de Genève) et GreenWatt.

À cette heure, un long processus a été conduit avec les associations de protection de l'environnement et le projet initial a été adapté afin de minimiser les impacts négatifs sur la faune et la flore. Ainsi, les éléments nouveaux introduits dans le projet, notamment une nouvelle implantation des éoliennes, des zones de protection étendues d'entente avec les agriculteurs, la suppression d'une éolienne problématique vis-à-vis des oiseaux migrateurs, la sécurisation des poteaux électriques et l'enfouissement de toutes les lignes modifiées, devraient produire des effets positifs pour la biodiversité.

2. Modification soumise

La zone « Chez Maurice Dessus » est aujourd'hui affectée en ZP2, soit une zone de protection qui, en résumé, interdit toute construction. Au regard des règles d'aménagement, un chemin est une construction et dans le cadre du projet éolien, des accès non goudronnés, qui seront remis en herbe après utilisation pour le montage des turbines, doivent être réalisés. Les conditions associées à la réalisation de ces accès, à savoir pas de goudronnage et remise en herbe après usage, feront partie des autorisations qui seront à nouveau mises à enquête publique.

La modification du PAL de Buttes qui vous est présentée, modification qui va elle-même être mise à l'enquête publique, va nous autoriser à mettre à l'enquête publique le projet de réalisation des chemins nécessaires à la construction du parc éolien de La Montagne de Buttes. L'annexe qui établit une comparaison entre les règles actuelles et les nouvelles règles proposées vous détaille ces modifications et vous pourrez relever que, si une atteinte était portée à un arbre ou à un mur de pierres sèches, chaque élément modifié devra être compensé. À l'art 15.04.2, c'est le fait d'interdire d'imperméabiliser les chemins qui empêche le goudronnage de ceux-ci.

3. Conclusion

Dans le prolongement de la volonté populaire exprimée dans les urnes lors de l'acceptation du contre-projet à l'initiative Procrêtes, il est du devoir du Conseil communal de mettre en place les éléments nécessaires à la conduite du projet Montagne de Buttes, tout en respectant

scrupuleusement tous les processus démocratiques de consultation. Cette modification du PAL de Buttes en est une première étape et le Conseil communal de Val-de-Travers vous invite à accepter, par l'adoption de l'arrêté joint, la modification partielle du plan d'aménagement local du village de Buttes.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 2 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Annexes :

- Projet d'arrêté portant modification du plan et du règlement d'aménagement local du village de Buttes secteur « Chez Maurice Dessus »
- Plan
- Extrait du Rapport sur l'aménagement au sens de l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement pour le Parc éolien de la Montagne de Buttes
- Comparatif des règles actuelles et des nouvelles règles pour la zone à protéger 2 (ZP2) Zone 2 «Chez Maurice Dessus » du règlement d'aménagement de Buttes

Arrêté portant modification du plan d'aménagement communal de Buttes

Préambule

Le Conseil général de la commune de Val-de-Travers,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le plan directeur cantonal, du 22 juin 2011,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, RELCAT, du 16 octobre 1996,

Vu le plan et le règlement d'aménagement communal de Buttes, du 6 février 1995,

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement du _____

sur proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article premier

Le plan d'aménagement de Buttes, sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 1995, est modifié par le plan portant modification partielle du plan d'aménagement, secteur "Chez Maurice Dessus".

Article 2

Le règlement d'aménagement de Buttes, sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 1995, ainsi que la modification partielle du règlement d'aménagement sanctionnée le 17 décembre 2003, sont modifiés comme suit :

Chapitre 15 : Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.02 Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite, à l'exception des aménagements autorisés à l'art. 15.04.2.

Art. 15.04 Zone 2 : Chez Maurice Dessus (ZP2.2)

Art. 15.04.2 Protection

Cette zone jouit d'une protection paysagère.

La modification ou la création de chemins nécessaires au parc éolien de la Montagne de Buttes est autorisée sous réserve qu'ils soient techniquement justifiés et qu'aucun autre tracé hors de la ZP2.2 ne soit écologiquement pertinent. Leur surface ne doit pas être imperméabilisée.

La mise en place de câbles électriques souterrains transportant le courant produit par les éoliennes est autorisée. Ils doivent suivre le tracé des chemins.

Les arbres isolés et les objets protégés par l'arrêté cantonal du 19 avril 2006 (haies, bosquets, murs de pierres et dolines) doivent être maintenus. Dans le cas où la création de chemin pour les besoins du parc éolien le justifie, l'abattage des arbres isolés, haies et bosquets ainsi que le déplacement et/ou l'ouverture des murs de pierres sont autorisés. L'atteinte portée doit être réduite au minimum nécessaire et compensée à proximité des lieux de manière équivalente (en quantité et en qualité).

Les installations hautes telles que pylônes de ligne haute-tension ou éoliennes sont interdites.

Article 3

¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le _____, est soumis au référendum facultatif.

² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La secrétaire

Val-de-Travers, le _____

*Plan d'aménagement local (PAL)
Communes de Val-de-Travers*

Changement du règlement ZP2.2 « Chez Maurice Dessus »

Version 1.0 | 24.08.2015

Extrait du Rapport sur l'aménagement au sens de
l'article 47 OAT et rapport d'impact sur
l'environnement pour le
Parc éolien de la Montagne de Buttes

[...]

2. Conformité du projet

[...]

2.3 Au niveau communal

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole selon les plans d'aménagement locaux (PAL) en vigueur. Les dispositions de la ZP2.2 « Chez Maurice Dessus » du PAL de l'ancienne commune de Buttes doivent être modifiées pour permettre la construction de chemins d'accès et de câbles électriques dans la ZP2.2, respectivement respecter la distance de 50 m prescrite entre les éoliennes et les zones de protection.

La révision du PAL de la commune de Val-de-Travers est par ailleurs en cours. La zone de parc éolien créée par le PAC sera donc prise en compte.

[...]

3. Procédure

[...]

3.2 Coordination des procédures

[...]

3.2.1 Procédures de planification

[...]

Modification partielle du PAL

Le plan d'aménagement local (PAL) de l'ancienne commune de Buttes doit être modifié pour adapter le périmètre de la zone de protection communale 2 (ZP2), zone 2 « Chez Maurice Dessus » (ZP2.2), et y autoriser la modification et la création de chemins d'accès ainsi que la mise en place de câbles électriques souterrains (le long du tracé des chemins).

Le périmètre de la ZP2.2 doit être adapté afin de respecter la distance minimale de 50 m requise par le SFFN entre les périmètres d'évolution des éoliennes et les zones de protection. Une surface de l'ordre de 7 000 m² est retirée de la ZP2.2.

La règle générale des ZP2 (art. 15.02), qui consiste à interdire la modification de la nature du sol, doit être nuancée afin de permettre la réalisation des aménagements nécessaires au parc éolien dans la ZP2.2.

Les dispositions de l'article 15.04 « Chez Maurice Dessus » doivent être modifiées pour permettre l'élargissement des chemins et virages existants, ceci pour tenir compte des rayons de braquage des camions livrant les pièces des éoliennes. Un nouveau chemin est également prévu au sein de la ZP2.2 pour accéder à l'éolienne S19. Différentes variantes ont été étudiées pour éviter de traverser la zone de protection mais elles présentent toutes un impact écologique plus dommageable que le tracé retenu. En effet, une alternative en dehors de la zone ZP2.2 passerait à travers des zones écologiquement sensibles (valeurs moyennes et élevées), toucherait plus de surface en pâturages boisés et des lisières de forêt. Le résultat de la pesée d'intérêt implique donc la réalisation du nouveau chemin dans la ZP2.2. Etant donné que les câbles électriques souterrains transportant le courant produit par les éoliennes suivent le tracé des chemins pour éviter de multiplier les atteintes, ils sont également autorisés au sein de la ZP2.2.

L'abattage des éléments boisés (arbre isolé, haie, etc.) ainsi que l'ouverture et le déplacement de murs de pierres nécessaires à la réalisation des chemins sont autorisés. En particulier, les objets naturels protégés par l'arrêté du 19 avril 2006 (haies, bosquets, murs de pierres sèches, dolines) doivent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du canton. La demande doit décrire les mesures de compensation nécessaires, qui devront se situer à proximité du lieu et être équivalentes en quantité et en qualité.

A titre de rappel, le règlement précise que les éoliennes, au même titre que les pylônes de ligne haute-tension (installations hautes), sont interdites dans la ZP2.2.

ANNEXE

Comparatif des règles actuelles et des nouvelles règles pour la zone à protéger 2 (ZP2) Zone 2 « Chez Maurice Dessus » du règlement d'aménagement de Buttes

REGLES ACTUELLES

Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.02 Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 15.04 Zone 2 : Chez Maurice Dessus

Art. 15.04.1 Description

Cette zone est caractérisée par sa physionomie et sa structure. C'est un paysage ouvert, parsemé de bosquets isolés, de haies, de murgiers et de murs de pierres sèches, avec un vaste dégagement panoramique.

Art. 15.04.2 Protection

Cette zone jouit d'une protection paysagère.

Les murs de pierres doivent être maintenus, ainsi que les arbres isolés et les bosquets.

NOUVELLES REGLES

Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.02 Règle générale

Début inchangé, à l'exception des aménagements autorisés à l'art. 15.04.2.

Art. 15.04 Zone 2 : Chez Maurice Dessus

Art. 15.04.1 Description

Inchangé

Art. 15.04.2 Protection

Inchangé

La modification ou la création de chemins nécessaires au parc éolien de la Montagne de Buttes est autorisée sous réserve qu'ils soient techniquement justifiés et qu'aucun autre tracé hors de la ZP2.2 ne soit écologiquement pertinent. Leur surface ne doit pas être imperméabilisée.

La mise en place de câbles électriques souterrains transportant le courant produit par les éoliennes est autorisée. Ils doivent suivre le tracé des chemins.

Les arbres isolés et les objets protégés par l'arrêté cantonal du 19 avril 2006 (haies, bosquets, murs de pierres et dolines) doivent être maintenus. Dans le cas où la création de chemin pour les besoins du parc éolien le justifie, l'abattage des arbres isolés, haies et bosquets ainsi que le

déplacement et/ou l'ouverture des murs de pierres sont autorisés. L'atteinte portée doit être réduite au minimum nécessaire et compensée à proximité des lieux de manière équivalente (en quantité et en qualité).

On ne tolérera pas de construction défigurant le paysage, telle que pylône de ligne à haute-tension.

Les installations hautes telles que pylônes de ligne haute-tension ou éoliennes sont interdites.